



Avis du CCPL/LDAC relatif à l'exigence de l' numéro IMO pour les importations des produits de la pêche dans le marché de l'UE provenant des navires non communautaires

Date : 30 Mai 2017

Etat: Approuvé par le Comité Exécutif

Ref.: R-01-17/WG5

Version originale: anglais

Un moyen efficace d'identifier les navires de pêche grâce à l'attribution d'identificateurs uniques des navires (UVI), est un instrument clé pour prévenir et combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). L'UVI est un numéro permanent qui reste attaché à un navire depuis la construction jusqu'à l'élimination, quel que soit le pavillon du navire ou la zone dans laquelle il opère. Cela est indispensable à un suivi efficace et fiable de l'activité d'un navire et au suivi du respect de la conformité tout au long de la durée de vie d'un navire. D'autres formes d'identification du navire, telles que le nom, le pavillon ou l'indicatif d'appel d'un navire, peuvent être rapidement et facilement modifiées, ce qui permet aux navires de masquer leur identité lors d'activités de pêche INN.

Le système de numéro d'identification du navire de l'Organisation Maritime Internationale (IMO dans l'abréviation en anglais) est largement reconnu comme le meilleur UVI disponible pour la flotte de pêche mondiale. Jusqu'à présent, 11 des principales organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont exigé que les navires qui dépassent une certaine taille ou un certain tonnage et qui souhaitent pêcher dans les régions placées sous leur juridiction, obtiennent et communiquent les numéros IMO.

Un aperçu des exigences mises en œuvre par les principales ORGP figure à l'annexe I.

Ces mesures prises par les ORGP représentent une étape majeure vers une norme internationale. Elles sont encore confortées par les progrès enregistrés au niveau international en matière de Registre mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés et des navires d'approvisionnement et l'acceptation, à cette fin, des numéros IMO comme UVI.¹

¹ La 31^e session du Comité des Pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a convenu que le numéro IMO devrait être utilisé comme UVI pour la phase I du Registre mondial - Rapport de la 31^e session du COFI de la FAO (Rome, 9-13 juin 2014).



Une exigence de numéro IMO a également été introduite pour la flotte de pêche de l'UE. Depuis janvier 2016, des numéros IMO ont été requis pour tous les navires de l'UE de plus de 24 mètres de longueur hors tout (LHT), ou 100 de tonnage brut (GT) et plus pêchant dans les eaux de l'UE ; et pour tous les navires de l'UE de plus de 15 mètres LHT pêchant en dehors des eaux européennes².

Cependant, les numéros IMO ne sont pas actuellement obligatoires pour les navires non communautaires qui commercialisent leurs captures dans le marché de l'UE dans le cadre du système de certification des captures établi par le règlement IUU de l'UE³. Cela restreint la capacité des États membres de l'UE à évaluer la conformité des activités d'un navire avec les règles applicables, afin de déterminer l'origine légale des importations de la pêche et, partant, d'assurer la mise en œuvre rigoureuse du système de certification des captures de la réglementation INN de l'UE. Lorsque nous nous référons aux produits de la pêche qui sont commercialisés sur le marché de l'UE, nous nous référons également aux produits transformés qui ont été élaborés en utilisant des matières premières en provenance de navires non communautaires.

Cela signifie également que les normes appliquées aux navires de l'UE et aux navires non communautaires qui commercialisent des produits de la pêche en vue de leur importation dans l'UE ne sont pas identiques, ce qui est contraire à l'un des principaux objectifs de la Politique Commune de la Pêche réformée, à savoir assurer des conditions de concurrence équitables pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture commercialisés dans l'UE indépendamment de leur origine, ainsi que pour les opérateurs de l'UE vis-à-vis des opérateurs de pays tiers⁴.

L'ajout d'un numéro IMO sur les certificats de capture pour les importations de produits de la pêche dans le cadre du règlement INN de l'UE : i) aidera les États membres à contrôler et à vérifier la légalité des importations de produits de la pêche dans l'UE ; (ii) garantira que tous les navires qui livrent des produits de la pêche sur le marché de l'UE sont soumis aux mêmes exigences, créant ainsi des conditions d'égalité entre opérateurs ; et (iii) assurera, à l'échelle mondiale, le respect des mesures des ORGP qui attribuent les numéros d'IMO pour les navires pêchant dans leurs zones consignées dans la Convention.

² Règlement d'application de la Commission (UE) 2015/1962 du 28 octobre 2015 modifiant le règlement d'application (UE) n° 404/2011, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

³ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

⁴ Article 2(5) (g), Article 28(2) (d) et paragraphe 57 des Considérants du Règlement (UE) n° 1380 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la Politique commune de la pêche.



L'obtention d'un numéro IMO est gratuite pour les navires de pêche éligibles au système⁵, ce qui n'entraînerait qu'une charge supplémentaire limitée pour les navires souhaitant importer leurs captures dans l'UE. En outre, l'UE pourrait apporter une assistance, sous forme de renforcement des capacités, aux pays en développement dans le cadre des Accords de Partenariat pour la Pêche Durable (SFPD), des ORGP, de l'EuropeAid ou du dialogue avec les pays tiers au titre du règlement sur la pêche INN de l'UE.

Le CCPL considère en outre qu'une telle mesure ne devrait pas être incompatible avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), pour autant qu'elle soit mise en œuvre de manière transparente et en toute connaissance de cause, puisque cela pourrait relever des cas prévus à l'article XX de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) et des objectifs légitimes énoncés à l'article 2 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC).

Compte tenu de ce qui précède, le CCPL demande instamment à la Commission européenne d'adopter les mesures nécessaires pour harmoniser l'exigence d'un numéro IMO de l'UE pour les navires communautaires et non communautaires qui commercialisent leurs produits de la mer dans l'UE.

L'exigence devrait s'appliquer aux :

- **navires de 15 mètres de LHT et plus, pêchant en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, à condition qu'ils soient éligibles au régime du numéro d'identification du navire IMO.**
- **navires de 24 mètres LHT (ou 100 GT) et plus, pêchant exclusivement dans les eaux de l'État du pavillon.**

Le CCPL considère que cette mesure pourrait être introduite dans la législation de l'UE par une modification de l'acte d'application du règlement INN de l'UE qui stipule que les certificats de capture accompagnant les produits à importer dans l'UE, soit directement, indirectement, soit en tant que matière première utilisée pour la transformation, doivent indiquer, le cas échéant, le numéro IMO du navire conformément au paragraphe ci-dessus.

⁵ En août 2016, par [Lettre circulaire N° 1886/Rev.6](#) de l'IMO, le système de l'IMO a été élargi pour couvrir tous les bateaux de pêche motorisés de moins de 100 GT jusqu'à une limite de taille de 12 mètres LHT qui sont autorisés à opérer en dehors des eaux sous juridiction nationale. En outre, les navires à coque non métallique - tels que ceux en bois ou en fibre de verre - sont maintenant éligibles s'ils pèsent au moins 100 GT.



ANNEXE I

Exigences de numéro IMO adoptées par la majorité des ORGP

ORGP	Résolution	Portée de l'exigence de numéro	Date limite de Mise en œuvre
CCAMLR	Résolution 10-02 (2013)	Tous les navires de pêche	Novembre 2013
CCSBT	Résolution relative à un Registre CCSBT de navires autorisés à pêcher le thon rouge du Sud	Tous les navires de pêche (si disponible)	1 Janvier 2017
GFCM	GFCM/33/2009/6*	Tous les navires de pêche > 15 m de longueur	*Voir note
IATTC	Résolution C-14-01	Tous les navires de pêche >100 GT/GRT	1 Janvier 2016
ICCAT	Recommandation 13-13	Tous les navires de pêche >20 m de longueur	1 Janvier 2016
IOTC	Résolution 15/05	Tous les navires de pêche >24 m de longueur	1 Janvier 2016
NAFO	NAFO/FC.Doc.14/09	Tous les navires de pêche éligibles	1 Janvier 2016
NEAFC	Résolution A.1078(28)	Tous les navires de pêche éligibles	1 Janvier 2017
SEAFO	Système SEAFO System (Art. 4.1, 4.2)	Tous les navires de pêche >100 GT	Décembre 2016
SPRFMO	CMM 2.05	Tous les navires de pêche >100 GT/GRT	1 Janvier 2016
WCPFC	Résolution 2013-10	Tous les navires de pêche >100 GT/GRT	1 Janvier 2016

*Comme modifié lors de la quarantième session de la Commission en juin 2016. Le recueil des décisions de la CGPM est en cours de révision pour y intégrer les décisions découlant de la quarantième session de la Commission et, lorsqu'il sera disponible, il sera publié sur le site : <http://www.fao.org/gfcm/decisions/en/>.

Abréviations :

CCAMLR - Commission pour la Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

CCSBT - Commission pour la Conservation du thon rouge du Sud

GFCM - Commission générale des pêches pour la Méditerranée

IATTC – Commission interaméricaine du thon tropical

ICCAT - Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA)

IOTC - Commission des Thons de l'Océan indien (CTOI)

NAFO – Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-ouest (OPANO)

NEAFC – Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE)

SEAFO - Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-est (OPASE)

SPRFMO - Organisation Régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)

WCPFC – commission des pêches pour le pacifique occidental et central (CPPOC)